

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**3<sup>ème</sup> section**

Société DEXIA-Crédit Local  
c/  
Commune de Pourcieux  
(Var)

Saisine n° 2006-0538

Article L. 1612-15  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 30 novembre 2006

**A V I S**

*Par lettre en date du 24 octobre 2006, enregistrée au greffe le 26 octobre 2006, la Société Dexia-Crédit Local a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue d'obtenir l'inscription d'office au budget de la commune de Pourcieux des sommes relatives au règlement de la dette intervenue dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes des Monts Auréliens Sainte-Victoire.*

*Le maire de Pourcieux a été invité à présenter ses observations par lettre en date du 26 octobre 2006.*

*Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la Chambre, 3<sup>ème</sup> section, a délibéré et adopté le présent avis le 30 novembre 2006, dans la formation suivante : Mme Oulion, présidente de section, M. Filippi, premier conseiller, et M. Albrand, conseiller-rapporteur.*

*Le présent avis sera notifié au maire de Pourcieux, à la Société Dexia-Crédit Local, au préfet du Var et transmis, pour information, au comptable de la commune de Pourcieux, sous couvert du trésorier-payeur général du Var.*

*Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, "l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes".*

## **1. Recevabilité de la saisine**

Aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, *«la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée»*.

La Société Dexia-Crédit Local, auteur de la saisine, agit en tant qu'établissement de crédit ayant consenti divers prêts à la Communauté de communes des Monts Auréliens Sainte-Victoire, à laquelle appartenait la commune de Pourcieux. Sa demande se fonde sur l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, qui constate la dissolution de la Communauté de communes des Monts Auréliens Sainte-Victoire, et sur l'arrêté préfectoral du 23 août 2002, qui fixe les conditions financière de cette dissolution.

Le requérant possède donc un intérêt à agir, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

La lettre de saisine est accompagnée de tableaux récapitulatifs des sommes demeurées impayées et de la copie de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002. A ce titre, elle complète la saisine budgétaire n° 2006-0353, du 22 juin 2006, qui, par avis de la chambre régionale des comptes du 6 octobre 2006, avait été déclarée incomplète et irrecevable en vertu des dispositions de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales.

De ce fait, la saisine peut être considérée comme recevable.

## **2. Caractère obligatoire de la dépense**

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, *«ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé»*.

Selon la jurisprudence, sont exigibles les dépenses certaines dans leur principe, liquides et non sérieusement contestées.

L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 prévoit que les comptes du passif de la Communauté de communes des Monts Auréliens Sainte-Victoire sont répartis entre chaque commune au prorata de l'actif qui lui revient, déduction faite du montant des biens qu'elle avait mis à la disposition de la communauté. Le taux de répartition dévolu à la commune de Pourcieux est établi à 3,86 %. Sur la base de ce texte, le caractère certain de la dépense peut être établi.

La Société Dexia-Crédit local joint à la saisine un tableau détaillant sa créance, accompagné des tableaux d'amortissement de chacun des prêts. Le document récapitule, pour chaque emprunt, le montant des impayés, la date d'échéance et les sommes exigibles, application faite du prorata de 3,86 % fixé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2002. Le montant total de la créance, arrêtée au 1<sup>er</sup> novembre 2006, est fixé à 22 038,82 €, hors intérêts de retard. Ces derniers, calculés sur la base du TME + 3 % sont estimés, selon la Société Dexia-Crédit local, à 4 373,44 €. La créance exposée peut donc être considérée comme liquide.

Dans le cadre de la saisine budgétaire n° 2006-0353, du 22 juin 2006, le maire de Pourcieux a indiqué que seule une déchetterie relais avait été affectée à sa commune lors de la dévolution de l'actif de la Communauté de communes des Monts Auréliens Sainte-Victoire, pour laquelle aucun emprunt n'avait été contracté. Dès lors, il estime que la participation demandée revient à faire supporter à sa commune des remboursements d'emprunts pour des biens qu'elle ne peut plus utiliser.

Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, relatif à la dissolution de la Communauté de communes des Monts Auréliens Sainte-Victoire, a fait l'objet d'une requête en annulation déposée le 1<sup>er</sup> février 2001 auprès du Tribunal administratif de Marseille. Ce dossier a donné lieu à une ordonnance de renvoi devant le Conseil d'Etat qui, au jour du présent avis, n'a pas rendu son jugement.

Au regard de la jurisprudence, cet élément n'est toutefois pas suffisant pour que soit établi le caractère sérieux de la contestation de la dépense. En effet, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 76871 du 29 décembre 2000, a disposé que la chambre régionale des comptes de Lorraine, en refusant de se prononcer sur le caractère obligatoire d'une dépense dans l'attente d'un jugement à intervenir du tribunal administratif, avait méconnue l'étendue de ses attributions. L'existence d'un recours pendant devant une juridiction administrative ne saurait, faute d'un sursis à exécution accordé, interdire à un acte administratif de produire tous ses effets, tant qu'il n'est pas annulé.

La présente dépense, certaine, liquide et non sérieusement contestée, constitue une dépense obligatoire pour la commune de Pourcieux.

### **3. Disponibilité des crédits**

La demande présentée par la Société Dexia-Crédit Local porte, selon les documents transmis, sur un montant de 26 412,26 € : 13 007,24 € au titre de l'amortissement de la dette et 9 031,58 € au titre des intérêts, auxquels s'ajoutent 4 373,44 € de pénalités de retard.

L'état de la dette, annexée au budget 2006, ne comprend pas les emprunts faisant l'objet de la saisine. Le 14 novembre 2006, le maire de Pourcieux a communiqué à la Chambre la situation de consommation des crédits arrêtée au 13 novembre 2006. Ce document laisse apparaître que les crédits inscrits et disponibles aux comptes 1641 - *Emprunts* - et 66111 - *Intérêt des emprunts et dettes* -, ne sont pas suffisants pour couvrir le remboursement de la créance détenue par la Société Dexia-Crédit Local.

Il appartiendra à la commune de procéder dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2006 à l'inscription des crédits nécessaires au paiement de cette créance au budget de la commune.

#### **Par ces motifs, la Chambre**

Article 1 : DECLARE la saisine de la Société DEXIA Crédit-Local recevable ;

Article 2 : CONSTATE le caractère obligatoire des dépenses pour la commune de Pourcieux ;

Article 3 : CONSTATE, en l'état, que les crédits inscrits au budget de l'année 2006 sont insuffisants pour assurer le règlement de cette dépense ;

Article 4 : MET EN DEMEURE la commune de Pourcieux d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement de ladite somme, évalués à la date de paiement dans les plus brefs délais ;

Article 5 : INVITE le maire à transmettre à la chambre, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la notification du présent avis, le document établissant l'inscription des crédits.

Le conseiller-rapporteur,

La présidente de section  
et, par délégation,  
pour le président de la Chambre,

Philippe ALBRAND

Yvette OULION